



## Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 31 octobre 2003, à 15 heures

*Président* : M. Baja ..... (Philippines)

### Sommaire

Point 158 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-59167 (F)



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 158 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (suite)**

1. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran), intervenant au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que ces États ont décidé de présenter, en vertu de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, une motion tendant à voir la Commission ajourner le débat sur le point de l'ordre du jour en question jusqu'à la soixantième session, un consensus risquant de ne pouvoir se dégager autour de la Convention pendant la session en cours.

2. Sans vouloir préjuger des positions des autres États sur la question, les États membres de l'OCI s'affligent du désaccord public qui s'offre en spectacle au sein de la Commission; aussi, expriment-ils l'espoir que toutes les délégations mesureront la complexité de la question et appuieront la motion.

**Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite) (A/58/10)**

3. **M<sup>me</sup> Bole** (Slovénie), évoquant le sujet des « Réserves aux traités », dit que, si la CDI a raison de croire que les dispositions fondamentales de la matière sont énoncées dans les Conventions de Vienne sur les droits des traités, des dispositions non contraignantes, présentées sous forme de guide pratique, seraient très utiles et combleraient certaines lacunes de ces conventions, qui ne régissent ni les déclarations interprétatives ni les objections aux réserves. Les projets de directives sur le retrait des réserves et les clauses types sont d'autant plus bienvenus que les clauses types serviront de modèles, qui pourront être utilisés tels quels ou adaptés par les États ou les organisations internationales négociant un traité. La note explicative sur les clauses types est utile elle aussi et, dans l'avenir, on gagnera sans doute à consacrer des notes explicatives à d'autres sujets. Comme le Guide de la pratique gagnerait à être plus précis pour permettre de veiller à ce que la procédure indiquée soit suivie en toute circonstance, les commentaires sur les directives devraient, exceptionnellement, être intégrées au Guide.

4. La définition des objections aux réserves proposée par le Rapporteur spécial au chapitre II de son huitième rapport (A/CN.4/535/Add.1) est satisfaisante, étant fondée sur les Conventions de Vienne et assez large pour recouvrir toute une diversité d'intentions des États ou des organisations internationales. Les règles relatives à l'aggravation de la portée des réserves pourraient du reste être alignées sur celles applicables à la formulation tardive des réserves, adoptée par la CDI en 2001. Le Gouvernement slovène convient avec le Rapporteur spécial qu'en présence d'un État ou d'une organisation internationale faisant preuve de mauvaise foi, l'opposition d'un seul État fera obstacle à l'extension de la réserve.

5. La CDI devrait continuer à examiner le sujet des « Actes unilatéraux des États » et établir des directives ou des recommandations sur ce sujet, dans la mesure où le nombre d'affaires relatives à de tels actes portées devant la Cour internationale de Justice confirme l'existence et, par conséquent, l'importance d'une pratique qui crée des obligations internationales et emporte engagement de la part des États.

6. Pour **M<sup>me</sup> Taracena Secaira** (Guatemala), les résultats très modestes atteints par la CDI en ce qui concerne le sujet des « Actes unilatéraux des États » sont sujet d'inquiétude. Certes, l'entreprise a été malaisée; néanmoins, la décision prise par la CDI en 2002 d'adopter une toute nouvelle démarche a apparemment amené le Rapport spécial à présenter un sixième rapport (A/CN.4/534) consistant rien qu'en une étude générale préliminaire de la reconnaissance, l'un des quatre types classiques d'acte unilatéral. À l'instar des précédents, ce rapport est d'excellente facture et il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter si l'on envisageait de consacrer à sa suite d'autres rapports aux trois autres types d'acte unilatéral. Cependant, cela ne semblant pas être le cas, les recommandations faites par le nouveau Groupe de travail au paragraphe 305 du rapport de la CDI (A/58/10) sont quelque peu insatisfaisantes. La définition de l'acte unilatéral figurant à la recommandation 1 ne cadre pas avec celle donnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 81 de son cinquième rapport (A/CN.4/525), qui est bien meilleure. On se demande donc pourquoi celle-ci a été abandonnée. La recommandation parle de « consentement », terme qui suppose clairement l'existence de relations bilatérales.

7. La recommandation 2 prête à confusion, puisque la conduite des États similaire à un acte unilatéral recouvre des mesures fort diverses, allant des actes unilatéraux qui ne sont pas autonomes, parce que régis par des règles de droit international général, à l'estoppel et à l'omission d'agir, en passant par les actes unilatéraux expressément prévus dans les traités et ayant trait aux institutions conventionnelles, bien que ces mesures ne soient pas visées par la définition de la recommandation 1. Déterminer les actes unilatéraux devant faire l'objet de projets d'articles, comme préconisé pour la recommandation 3, rendrait la définition de la recommandation 1 plus ou moins inutile et toute étude menée comme suite à la recommandation 2 serait une perte de temps totale.

8. Il vaudrait mieux, dans un premier temps, méconnaître l'actuel projet d'articles et établir une liste des actes à retenir, autrement dit, les actes autonomes. La CDI devrait alors décider si ces actes comprennent les seuls actes positifs ou s'ils englobent aussi, dans certains cas, l'abstention et le silence, avant de dire s'il convient de retenir les actes implicites et l'estoppel et s'il faut réglementer les seuls actes qui peuvent être nommés ou s'il faut envisager aussi les actes innommés. En d'autres termes, il s'agira à l'étape suivante de déterminer si la liste des actes unilatéraux doit être ouverte et s'il est essentiel d'adopter des règles générales applicables à tous les actes unilatéraux visés dans cette liste ou des règles spécifiques pour chacun de ces actes. Si la CDI optait pour les deux types de règles, elle serait amenée à déterminer si tel acte relève des règles générales, des règles spécifiques ou des deux types de règles à la fois.

9. En ce qui concerne les projets de directives sur les réserves aux traités, M<sup>me</sup> Secaira dit qu'il serait judicieux d'ajouter à la fin de la première phrase de la note explicative (A/58/10, par. 368), les mots « dont l'insertion dans les traités multilatéraux est recommandée ». Le paragraphe 1 du commentaire sur la note devrait comporter des observations sur la nature des projets de directives qui précisaient que loin d'avoir valeur normative, ces directives se veulent un recueil de pratiques recommandées, et que ces recommandations peuvent être utiles, s'agissant d'interpréter les Conventions de Vienne, certaines d'entre elles, comme le projet de directive 1.1.1, constituant de fait une interprétation.

10. En ce qui concerne les clauses types, il conviendrait d'ajouter à la fin de la clause type C la

phrase : « Si l'État n'a pas fixé de date, le retrait prendra effet X [mois] [jours] après la date de réception de la notification [par le dépositaire] ». Les clauses types proprement dites devraient être présentées sous forme d'annexe, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré. Si les commentaires sur les projets de directives adoptés provisoirement en 2003 comportent des informations d'un grand intérêt historique, ils devraient se borner à indiquer la façon d'interpréter et d'appliquer ces directives.

11. Pour ce qui est des projets de directives examinés mais non adoptés en 2003, la deuxième variante du projet de directive 2.6.1, figurant à la note 221 du rapport de la CDI, est préférable à celle proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 363 dudit rapport, car elle ne se prononce pas sur la question de savoir si les objections aux réserves sont autorisées. Malgré l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Belilos*, le Rapporteur spécial a raison de dire qu'une objection ayant un effet « super maximum » n'est pas valide. M<sup>me</sup> Secaira souscrit aussi à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les « quasi-objections ». On ne confondra pas l'objection à une réserve valide et l'objection à une réserve non valable parce qu'incompatible avec l'objet du traité considéré. À strictement parler, le deuxième type d'objection est sans doute inutile quand on considère que l'État qui assortit son acte d'adhésion à un traité d'une réserve qui, pour les raisons susévoquées, est sans validité, ne peut pas être considéré partie à ce traité.

12. Que le Rapporteur spécial se propose de présenter un projet de directives invitant les États qui font des objections à en exposer les motifs est chose excellente, cette évolution allant véritablement dans le bon sens. Aussi doit-on se féliciter de ce que la CDI souscrit à cette proposition. Paradoxalement, les cas où il est d'une importance primordiale de préciser les motifs de l'objection sont ceux où, de l'avis de l'État auteur de l'objection, la réserve visée par l'objection n'est pas autorisée.

13. **M. Tavares** (Portugal) dit qu'il faut féliciter la Commission du droit international pour avoir étudié des actes unilatéraux, qui jouent un rôle important dans les relations internationales. À ce stade, il conviendrait de poursuivre l'étude de la pratique des États dans ce domaine. Il vaudrait mieux que la CDI concentre ses efforts sur les règles générales et les règles spécifiques applicables aux divers types d'actes unilatéraux *strictu*

*sensu*. Un autre sujet qui mérite d'être examiné est celui de savoir si soumettre les actes unilatéraux à un régime conventionnel ne risque pas de mettre en danger leur autonomie et, partant, l'autonomie d'une source du droit international.

14. Les progrès constants accomplis touchant le sujet des réserves aux traités, en particulier l'adoption en 2003 de 11 projets de directives sur le retrait et la modification des réserves, sont très satisfaisants. Néanmoins, il est douteux si l'élargissement de la portée des réserves après qu'elles ont été formulées est acceptable. Le régime des réserves établi par les Conventions de Vienne sur le droit des traités répond à sa finalité et l'élargir de la manière proposée irait à l'encontre de cette finalité. On pourrait presque aller jusqu'à dire qu'une telle directive serait incompatible avec l'objet et le but des Conventions de Vienne, les réserves étant et devant demeurer une exception aux traités. La CDI ne doit pas tenter de codifier une définition de l'expression « objection à une réserve », car les articles 20, paragraphes 4 b) et 5 et l'article 21 de la Convention de Vienne y pourvoient, mais elle doit continuer d'examiner la pratique des États.

15. Le Gouvernement portugais fera de son mieux pour fournir à la CDI des informations sur les eaux souterraines, dont elle a besoin aux fins de l'examen du sujet des « ressources naturelles partagées ».

16. **M. Lammers** (Pays-Bas) relève que, si les travaux sur le sujet complexe « des actes unilatéraux des États » ont commencé en 1996, la CDI n'a pas encore dépassé le stade des discussions sur la méthodologie à suivre pour rédiger certains articles. En outre, on a redéfini le sujet de manière à y englober non seulement les actes unilatéraux *strictu sensu*, qui peuvent faire l'objet de projets d'articles, mais aussi la conduite des États qui peut produire des effets juridiques, afin de définir des directives ou des recommandations. La délégation néerlandaise préférerait que la CDI cherche à élaborer des projets d'articles dans les deux cas; l'Assemblée générale pourrait alors décider de la forme juridique à leur donner.

17. Dire que ce sujet ne recouvre qu'une réalité sociologique et qu'il n'est pas mûr pour la codification, c'est méconnaître la jurisprudence de la Cour internationale de Justice; les affaires sur les Essais nucléaires font qu'il est indéniable que les actes unilatéraux sont une institution juridique et peuvent

produire des effets juridiques. Toutefois, vu la complexité de la matière, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a choisi d'entreprendre l'analyse des divers actes unilatéraux « classique » sur la base des règles applicables à l'ensemble de ces actes.

18. Le Rapporteur spécial a commencé son étude par la reconnaissance comme type particulier d'acte unilatéral. S'il reste encore à examiner d'autres actes unilatéraux, comme la promesse, la renonciation et la protestation, M. Lammers est d'avis que, en traitant de la seule reconnaissance, le Rapporteur spécial a déjà envisagé un grand éventail de règles qui peuvent être applicables à d'autres types d'actes unilatéraux. Les frontières entre les divers actes sont souvent floues. Il serait peut-être utile d'établir une grille présentant, horizontalement, les diverses catégories d'actes unilatéraux et, verticalement, les problèmes juridiques à examiner.

19. Enfin, en ce qui concerne la pratique des États, le taux de réponse au questionnaire de la CDI a été très faible. À en juger par l'expérience, il est extrêmement difficile de déterminer et de cerner les pratiques pertinentes. La délégation néerlandaise s'est efforcée de répondre au questionnaire précédent plus général de la CDI, en donnant l'exemple d'une déclaration concernant un exercice d'entraînement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Elle a aussi fait état de la reconnaissance des nouveaux États issus du démembrement de l'ex-Yougoslavie et de la désintégration de l'Union soviétique.

20. Tranchant le sujet des « Réserves aux traités », M. Lammers dit que, si les travaux du Rapporteur spécial sur les aspects pratique du sujet méritent des éloges, après plus de 10 ans et huit rapports, le moment est venu de parachever ces travaux.

21. Le Rapporteur spécial a bien établi l'opportunité de définir le mot « objection », mais, chose plus utile encore, il s'agit de déterminer la définition à employer. S'inspirant, semble-t-il, de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 des Conventions de Vienne, le projet de directive 2.6.1 distingue deux types d'objections. La délégation néerlandaise se demande toutefois si le projet de définition appréhende pleinement toutes les intentions qui inspirent les États qui formulent des objections : le projet privilégie trop l'aspect contractuel des objections au détriment de leur aspect politique, tel qu'il ressort de la pratique contemporaine, qui veut que les objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur

d'un traité entre l'État auteur de la réserve et l'État auteur de l'objection à moins que ce dernier ne manifeste expressément la volonté de ne pas établir de relations conventionnelles avec l'État auteur de la réserve. On n'a guère pris le parti de ne pas établir des relations conventionnelles, entre autres raisons, parce que les réactions aux réserves formulées à l'égard du nombre grandissant de traités normatifs, comme les instruments relatifs aux droits de l'homme ou à l'environnement, portent souvent davantage sur la bonne interprétation d'une disposition donnée que sur l'application spécifique, entre ces pays, de la disposition visée par l'État réservataire et par l'État auteur de l'objection. L'intervenant considère que les objections ayant trait aux aspects qualitatifs et au fond de la réserve ne devraient pas être exclues du projet de Guide de la pratique et invite instamment le Rapporteur spécial à réexaminer le projet de directive. Comme il ressort du paragraphe 35 du rapport de la CDI, il est imprudent de faire trop fond sur le texte des Conventions de Vienne sur ce sujet. Une définition plus large serait plus réaliste, si tant est qu'une ne soit nécessaire.

22. En ce qui concerne les conséquences juridiques des objections, la délégation néerlandaise convient que l'effet juridique en est déterminé par l'intention de l'État auteur de l'objection, qui doit, par conséquent, étudier avec soin la meilleure façon de formuler l'objection. La question des avantages et inconvénients qu'il y aurait à exposer clairement les motifs des objections aux réserves est davantage d'ordre politique qu'un point de droit. Rien n'oblige en droit à le faire et il pourrait exister des raisons de ne pas le spécifier. Il devrait suffire d'indiquer la partie de la réserve visée par l'objection. Quant à savoir s'il est souhaitable d'exposer les motifs de l'objection, c'est là une autre question. Si de l'avis de la délégation néerlandaise, la chose est souhaitable, la pratique des États n'est pas très uniforme à cet égard. Motiver l'objection peut présenter un intérêt d'information ou encore didactique. En outre, le fait d'indiquer ce qui n'est pas acceptable pour l'État auteur de l'objection peut aussi renseigner sur la pratique de l'État, s'il devait surgir des questions intéressant le développement du droit coutumier.

23. Le point de vue de la délégation néerlandaise est le même sur l'élargissement de la portée d'une réserve et les réserves tardives : on doit pouvoir exprimer son consentement à être lié aussi tardivement que l'on

pourrait formuler des réserves; autrement, on risquerait d'introduire une très fâcheuse souplesse dans le droit des traités.

24. **M. Ehrenkrona** (Suède), parlant aussi au nom des autres pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande et Norvège) dit que la CDI devrait poursuivre ses travaux sur ce sujet extrêmement important des réserves aux traités. Le projet de Guide de la pratique serait utile aux gouvernements, entre autres. Il se félicite de ce que le Rapporteur spécial a entrepris la tâche difficile d'étudier la pratique juridique en matière d'objections aux réserves et compte présenter des projets de directives sur le « dialogue réservataire ». Il conviendrait aussi de procéder à une étude poussée de la pratique concernant la licéité ou la validité des réserves, qui est étroitement liée à la question des objections.

25. Les pays nordiques jugent trop restrictive la définition du terme « objections » donnée au projet de directive 2.6.1. La pratique des pays nordiques consiste à formuler des objections aux réserves considérées incompatibles avec l'objet et le but de traités, singulièrement ceux relatifs aux droits de l'homme, la raison étant que toute réserve incompatible est *ipso facto* invalide et, par conséquent, illicite : l'acceptation tacite par un autre État n'est pas de nature à « effacer » l'illicéité et à rendre licite la réserve en cause. On pourrait dire que de telles objections ne sont pas vraiment nécessaires, les réserves en question étant de toute façon dénuées d'effet juridique. Toutefois, elles présentent l'intérêt de préciser les vues d'autres parties aux traités, mettant ainsi la question plus nettement en évidence, si bien que, l'État auteur de la réserve et les autres États parties sont informés que, étant incompatible avec l'objet et le but du traité, la réserve doit être considérée nulle et de nul effet. Du reste, permettre des réserves illicites risquerait d'entamer sérieusement l'intégrité des traités. Des instruments fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la Convention relative aux droits de l'enfant pourraient être sérieusement affaiblis par des États qui assortiraient leurs ratifications de réserves manifestement illicites.

26. Il ne s'ensuit pas nécessairement que l'État qui a formulé une réserve illicite n'est pas lié par relation

conventionnelle à ceux qui ont fait objection à cette réserve. Le Rapporteur spécial a cependant totalement exclu de sa définition des objections celles qui visent des réserves invalides; ainsi la relation conventionnelle entre l'État auteur de la réserve et l'État objectant subsiste sans que l'État auteur de la réserve puisse se prévaloir de celle-ci. Les pays nordiques et un nombre croissant d'autres États font systématiquement objection aux réserves invalides aux traités relatifs aux droits de l'homme. Une étude menée en 1998 par le Ministère finlandais des affaires étrangères a relevé 33 objections de ce genre; selon le Ministère danois des affaires étrangères, ce chiffre est maintenant passé à 64. Par conséquent, exclure ces objections du champ de la définition des « objections » serait faire fi d'une partie importante de la pratique des États existante et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

27. S'agissant de la question soulevée par la CDI concernant spécialement l'affaire relative à la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise*, les pays nordiques considèrent que l'intention de l'État qui pose un acte unilatéral par rapport à un traité, qu'il s'agisse d'une réserve, d'une objection ou simplement d'une déclaration interprétative inconditionnelle, est assurément décisive s'agissant de l'effet voulu ou réel de l'acte obtenu. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'évaluer ces effets possibles en détail pour établir une définition valide de ce qui doit constituer une objection. La question de l'effet recherché peut être traitée séparément. Les pays nordiques pourraient ainsi souscrire à la définition proposée au paragraphe 363 du rapport de la CDI qui envisagerait les cas où l'État objectant indiquerait que telle réserve est nulle et de nul effet.

28. Les pays nordiques conviennent avec le Rapporteur spécial que les États et les organisations devraient être encouragés à exposer les motifs de leurs objections aux réserves formulées par d'autres États et organisations et ces pays accueilleraient favorablement un projet de directive allant dans ce sens. Les objections doivent être précises et transparentes, surtout lorsqu'une réserve illicite est considérée incompatible avec l'objet et le but d'un traité. En effet, les États objectants devraient être incités à exposer non seulement leurs motifs mais aussi l'effet visé par leurs objections dans le texte même de celles-ci.

29. en ce qui concerne les modifications tendant à la portée des réserves, les pays nordiques considèrent que, même si l'hypothèse en est assez rare, on pourrait

leur réserver le même sort que les réserves tardives. Le projet de directive 2.3.5, dans son libellé actuel, combiné à une adaptation du projet de directive 2.3.3, y pourvoirait.

30. **M. Braguglia** (Italie), tout en reconnaissant la qualité des études consacrées aux réserves aux traités, partage les inquiétudes qu'inspirent à certains autres le calendrier que s'est fixé la CDI pour examiner ce qui constitue, d'un point de vue pratique, les questions les plus importantes. Il semble qu'elle n'aura pas commencé à sa prochaine session encore, à traiter des objections aux réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité.

31. La définition des objections aux réserves, si tant est qu'elle soit nécessaire, devrait envisager toutes les réactions négatives qu'une réserve pourrait susciter chez un État, qu'il s'agisse du contenu ou du caractère tardif de la réserve en cause. Les effets des objections, quant à eux, devraient être limités à ceux envisagés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Même s'il s'agit de l'une des parties les moins satisfaisantes de la Convention, la CDI devrait rester fidèle à son résultat et ne rien modifier au régime de Vienne.

32. Il serait utile de prescrire que les motifs des objections soient exposés dans la mesure où cela permettrait à l'État réservataire de mieux saisir l'intention de l'État objectant. Toutefois, ce type de règle a rarement un effet pratique important.

33. Le projet de directive concernant l'élargissement de la portée d'une réserve semble cadrer avec celui déjà adopté par la CDI, en vertu duquel, selon la pratique de certains dépositaires, un État peut formuler une réserve tardive si aucun autre État contractant n'y fait objection. Il serait logique d'établir une règle semblable en ce qui concerne les modifications aux réserves tendant à en élargir la portée.

34. **M. Abraham** (France), évoquant le sujet des « Actes unilatéraux des États », exprime des doutes à propos de la méthode retenue par le Rapporteur spécial : la multiplication d'études entreprises risque de retarder le moment où la CDI pourra adopter des projets d'articles énonçant les principes généraux de la matière. Dans cette perspective, comme l'a proposé le Groupe de travail, le Rapporteur spécial devrait chercher à décrire, de façon aussi complète que possible la pratique suivie par les États concernant les actes unilatéraux. Comme il s'agit là d'une tâche

exigeante, l'expertise que peut offrir le Secrétariat semblerait d'ailleurs utile. La délégation française appuie également la recommandation du Groupe de travail en ce qui concerne la définition de l'acte unilatéral, qui désigne comme tel toute déclaration de volonté ou de consentement par laquelle un État vise à créer des obligations et d'autres effets juridiques en vertu du droit international. Les termes employés mettent clairement l'accent sur l'élément fondamental de la définition que doit constituer l'intention de l'État, tout en indiquant aussi, de façon opportune, qu'un acte unilatéral peut emporter d'autres effets juridiques que la seule création d'obligations, comme par exemple, la conservation, voire parfois l'acquisition d'un droit. La définition devrait en revanche mettre en exergue l'importance que revêt l'autonomie dans la détermination du caractère purement unilatéral de l'acte considéré. Pour être qualifié comme tel, un acte unilatéral doit produire des effets juridiques indépendamment de toute manifestation de volonté d'un autre sujet de droit international.

35. Par contre, la délégation française est moins convaincue par la deuxième recommandation du Groupe de travail, qui étendrait le champ de l'étude aux comportements des États susceptibles de créer des effets juridiques « similaires à ceux des actes unilatéraux » : la distinction entre des actes et des comportements ayant des conséquences comparables en droit peut s'avérer artificielle. Toutefois, l'examen parallèle des comportements et des actes unilatéraux ne manquerait pas de retarder considérablement les progrès déjà difficiles des travaux que la CDI mène sur le sujet depuis 1997. Le Groupe de travail suggère, de surcroît, que l'étude des comportements pourrait donner lieu à la formulation de directives, tandis que les actes unilatéraux feraient l'objet, plus classiquement, de projets d'articles assortis de commentaires. La pertinence d'une telle dissociation n'étant pas assurée, la nécessité de ces deux approches différentes n'est pas évidente. Pour ces raisons, la CDI devrait limiter ses travaux à l'examen des actes unilatéraux, *stricto sensu*, sans s'interdire d'évoquer, dans le commentaire de ses projets d'articles notamment, les comportements qui sont assimilables aux actes unilatéraux.

36. Félicitant le Rapporteur spécial pour son travail et la CDI pour avoir établi 11 nouvelles directives sur les réserves aux traités, l'intervenant souscrit aux vues exprimées par certains membres de la CDI selon

lesquels les déclarations interprétatives conditionnelles ne sont rien d'autre qu'une catégorie particulière de réserves. Même si l'on convient, avec le Rapporteur spécial, qu'il est difficile de savoir si la modification d'une déclaration conditionnelle a pour effet d'en restreindre ou d'en étendre la portée, une telle modification ne devrait normalement pas pouvoir être effectuée après que l'État a exprimé son consentement à être lié. En ce sens, le problème que pose la modification d'une déclaration conditionnelle est identique à celui de la formulation tardive d'une réserve, ce que reflète nettement le projet de directive 2.4.10. Le Rapporteur spécial a choisi la bonne démarche en décidant de continuer l'examen distinct des déclarations conditionnelles et des réserves tant que n'auront pas été tranchées les questions relatives à leur licéité et à leurs effets respectifs : il n'est pas impossible que des différences entre déclarations et réserves se fassent jour sur ces deux derniers points. Même si elle se réalisait, une telle éventualité ne justifierait pas, toutefois, que les directives formellement autonomes soient maintenues lorsque le régime des déclarations conditionnelles est identique en droit à celui des réserves.

37. En ce qui concerne la question de l'aggravation de la portée d'une réserve, à l'évidence, une telle possibilité outrepasserait les limites temporelles dans lesquelles une réserve peut être formulée conformément à l'article 19 des Conventions de Vienne. Cependant, la délégation française ne partage pas le point de vue qu'ont exprimé certains membres de la CDI selon lesquels l'aggravation de la portée d'une réserve constituerait nécessairement un abus de droit prohibé, à la différence de la formulation tardive d'une réserve qui pourrait être effectuée de bonne foi. Il est utile que le Guide de la pratique mentionne l'éventuel type de l'aggravation et cherche à dissiper les incertitudes juridiques qui l'entourent. Il conviendrait de mentionner le fait que les tentatives pour aggraver la portée d'une réserve existent dans la pratique conventionnelle, même si elles sont, heureusement, exceptionnelles. Comme le Rapporteur spécial l'a montré, il s'agit moins d'un cas d'abus de droit que de volonté de prendre en considération des contraintes techniques ou certaines particularités du droit interne. Reconnaître ce fait, ce n'est évidemment pas présumer qu'il soit licite. D'autre part, la possibilité d'aggraver la portée d'une réserve reste soumise, dans la proposition du Rapporteur spécial, à des conditions très strictes. Comme le projet de

directive 2.3.5 le prévoit, l'aggravation de la portée d'une réserve « suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve ». Ainsi, une tentative pour aggraver la portée d'une réserve sera vouée à l'échec si une seule des parties au traité formule une objection à la modification envisagée. Le projet de directive paraît participer d'un développement progressif du droit : il n'encourage pas cette pratique mais permet d'y recourir sous conditions pour laisser à l'État agissant de bonne foi une autre option que la dénonciation du traité en cause. Le projet de directive pourrait toutefois être amélioré. Il devrait notamment comporter une définition de l'aggravation et préciser les effets de l'objection pouvant être formulée à son encontre.

38. Les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne contiennent pas de définition de l'objection aux réserves. Mais il est possible de dégager les principaux éléments de la définition des objections à partir des articles 20 et 21 de ces deux Conventions, et le projet de définition proposé par le Rapporteur spécial dans le projet de directive 2.6.1 est entièrement conforme à ces deux dispositions. Toutefois, comme cette définition avait suscité certaines critiques, la CDI a sollicité l'avis des États. Lors des débats, certains de ses membres ont notamment estimé qu'une partie qui objectait à une réserve peut avoir une autre intention que celle de paralyser les effets qu'entend produire la réserve. La définition de l'objection devrait donc, selon eux, être élargie à de tels cas de figure.

39. Une objection est une réaction à une réserve, qui vise à rendre inopposables les effets de la réserve. L'intention de la partie qui réagit à la réserve est donc déterminante pour la qualification juridique de cette réaction, comme l'a souligné le tribunal arbitral dans la sentence relative à la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Irlande*.

40. L'évaluation de l'intention de l'État objectant s'inscrit dans un cadre précis. On ne peut, notamment, qualifier d'objection la réaction d'une partie qui chercherait à modifier le contenu même de la réserve. L'objection doit être caractérisée par l'intention que manifeste l'État de créer l'un des effets énoncés dans les Conventions de Vienne : rendre inapplicable la disposition sur laquelle porte la réserve ou empêcher l'entrée en vigueur du traité entre les parties concernées. Dans cette perspective, il est toujours utile de connaître les motivations de l'État objectant.

41. La délégation française considère que la définition étroite des objections aux réserves a plusieurs mérites. Sur la forme, elle répond bien à l'objectif du Guide de la pratique, qui vise à compléter les dispositions des Conventions de Vienne, sans en modifier fondamentalement l'esprit. Sur le fond, une définition stricte des objections laisse une plus grande place à ce que le Rapporteur spécial appelle le « dialogue réservataire », c'est-à-dire la procédure de débat qui peut s'instaurer entre l'auteur de la réserve et ses partenaires, qui l'incite à y renoncer.

42. **M. Jia** Guide (Chine), évoquant le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », appuie l'étude de la CDI sur la prise en charge des pertes et considère qu'un régime uniforme devrait être élaboré aussitôt que possible. Le rapport du Rapporteur spécial met en évidence certains traités communs aux régimes de responsabilité existants s'agissant de la prise en charge des pertes résultant d'un dommage transfrontières. Par conséquent, les conditions sont réunies pour une étude poussée de la matière, notamment un examen des législations nationales et de la pratique interne et internationale. Le futur régime devrait comporter un ensemble de principes pour la répartition des pertes entre les participants résultant d'activités à haut risque, qui soit toutefois assez souple pour donner aux pays la latitude voulue pour régler eux-mêmes leurs différends. La délégation chinoise souscrit aux propositions du rapport du Rapporteur spécial et est d'avis qu'elles devraient être élargies et modifiées par la CDI sur la base d'une étude plus poussée des pratiques en la matière.

43. La responsabilité complémentaire de l'État doit consister principalement à prendre des mesures préventives et à établir un fonds pour la répartition équitable des pertes, et non à assumer la responsabilité résiduelle lorsque la partie responsable est financièrement incapable de réparer. Il faut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la question de l'assurance obligatoire pour les activités à haut risque, la diversité des systèmes juridiques et des situations économiques d'un État à l'autre ne permettant pas l'application d'une règle rigide. En outre, comme la CDI a convenu du caractère résiduel du régime de prise en charge des pertes envisagé, celui-ci devrait être appliqué sans préjudice des pratiques nationales existantes en matière de responsabilité. La

responsabilité première devrait être imputée à la partie qui a ordonné et contrôlé directement l'activité dangereuse. En l'absence de clause de renonciation, il devrait y avoir présomption de lien de cause à effet entre les actions de cette partie et les conséquences préjudiciables.

44. En ce qui concerne les réserves aux traités, la délégation chinoise convient que l'aggravation de la portée de celles-ci doit être traitée de la même façon que la formulation tardive d'une réserve, qui s'analyse en une nouvelle réserve de portée plus étendue. Les dispositions des projets de directives devraient trouver application : en d'autres termes, l'État partie pourrait formuler une réserve tardive ou élargir la portée d'une réserve, pour autant que les autres États parties n'y fassent pas d'objection. Cela semble aller à l'encontre des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sur la manière qui autorise un État à formuler ses réserves seulement « quand il (l'État) signe, rectifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère ». Toutefois, le droit d'adhérer à un traité est un principe fondamental du droit des traités. Comme toute aggravation d'une réserve est subordonnée à l'acceptation des autres parties, cela n'aurait pas pour effet d'encourager ces aggravations.

45. En ce qui concerne les objections aux réserves, elles peuvent être de deux ordres : un État partie peut alléguer que la réserve est irrecevable en invoquant l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou considérer cette réserve licite mais, néanmoins, y faire objection pour d'autres motifs. Dans la pratique, d'ordinaire un État partie ne précise pas les motifs de son objection. Par conséquent, les objections générales aux réserves doivent être régies par les dispositions de la Convention de Vienne; en d'autres termes, le traité dans son ensemble ou les dispositions visées par la réserve ne trouveront pas application dans les relations entre l'État auteur de la réserve et l'État objectant. Toutefois, en faisant objection à une réserve en vertu de l'article 19, un État pourrait décider unilatéralement que la réserve est irrecevable. En cas de différend au sujet de la licéité de la réserve, les effets juridiques des objections aux réserves formulées en vertu de l'article 21 de la Convention de Vienne ne s'appliqueront pas immédiatement. Les parties doivent d'abord s'efforcer de régler leur différend; mais, si elles ne parviennent pas à une solution ou si l'une d'entre elles fait fi purement et simplement d'une solution, toute objection

aux réserves doit continuer d'être régie par les dispositions précitées. Le fait qu'un État objectant tirant argument de ce que la réserve est irrecevable, déclare unilatéralement que l'ensemble du traité doit entrer en vigueur dans ses relations avec l'État auteur de la réserve, n'aurait aucun effet juridique et ne serait pas reconnu dans la pratique. En outre, le silence de l'État auteur de la réserve ne doit pas être interprété comme valant acceptation des objections. Par conséquent, la définition des objections doit indiquer clairement que les objections aux réserves ne peuvent produire que les effets juridiques prévus expressément ou tacitement dans la Convention de Vienne.

46. Enfin, en ce qui concerne les « actes unilatéraux des États », la délégation chinoise juge acceptable la portée du sujet telle que définie par la CDI. Elle espère que des projets d'articles ou de directives pourront être établis rapidement qui viendront préciser les conséquences et les effets juridiques de ces actes, ce qui contribuerait grandement à l'entreprise visant à régler la pratique internationale et à réduire les différends internationaux.

47. **M. Wada** (Japon), évoquant le sujet des « Réserves aux traités », note que le Rapporteur spécial a exprimé l'intention de consacrer des directives à un « dialogue réservataire » dans son prochain rapport. Les modalités d'un tel dialogue ne devraient pas être déterminées à l'avance, les États pouvant signifier diversement leur intention en présence d'une réserve ou d'une objection.

48. Dans l'ensemble, le Japon souscrit à l'opinion exprimée par un grand nombre de membres de la CDI et dégagee par le tribunal arbitral dans l'affaire de la Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise, selon laquelle l'intention de l'État auteur d'une objection à une réserve doit servir de point de départ pour déterminer la nature et l'effet de cette objection.

49. Il y a quelque vérité à dire que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'offre pas une base suffisante pour décider si telle déclaration faite par un État doit être considérée comme une objection. Néanmoins, le paragraphe 4 de l'article 20 et le paragraphe 3 de l'article 21 peuvent fournir une série d'orientations permettant d'aider les pays à déterminer les effets juridiques d'une réserve et, par suite, l'application des obligations conventionnelles entre les parties concernées. Afin de déterminer précisément la nature d'une déclaration faite par un État en réponse à

la réserve formulée par un autre État, il est essentiel de rechercher l'intention de l'État auteur de la déclaration. On pourrait ainsi déterminer si cet État a entendu ne pas appliquer la partie du traité visée par la réserve, faire obstacle à l'application de l'ensemble du traité en ce qui concerne l'État auteur de la réserve ou se borner à formuler une observation sans effet juridique sur la réserve. On s'abstiendra de porter un jugement du seul fait que la déclaration comporte les termes « objection » ou « objecte ». Les déclarations se présentent sous diverses formes et il n'est ni opportun ni nécessaire d'adopter une forme unique. Le choix d'un article qui exclurait certaines déclarations de la catégorie des objections au motif qu'elles ne satisfont pas à certaines exigences de forme mériterait d'être examiné attentivement.

50. Dans son libellé actuel, le projet de directive 2.6.1 donne une description appropriée de l'objection. D'aucuns critiquent l'idée de restreindre la portée d'une objection en reprenant les articles pertinents de la Convention de Vienne, mais le projet d'article proposé au paragraphe 363 du rapport de la CDI pourrait servir de base à un examen futur. Néanmoins, un nouveau projet d'article éliminerait sans doute la possibilité de ne pas appliquer tous les articles d'un traité entre les parties, ce qui est autorisé par le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne.

51. Enfin, il est important de garder à l'esprit la pratique réelle des États en ce qui concerne la formulation des réserves, ainsi que la manière dont les États examinent les réserves et y font objection. Il devient de plus en plus difficile pour chaque État de suivre et d'intégrer toutes les réserves faites par d'autres États, étant donné la multiplication spectaculaire des traités ces dernières années. Par conséquent, il est utile que les États qui ont des intérêts communs échangent des renseignements sur les réserves faites par d'autres États. Par exemple, il convient de noter l'efficacité et l'utilité du travail de suivi accompli par le Conseil de l'Europe qui recense les réserves faites par divers pays, membres et non membres du Conseil.

52. **M. Aureescu** (Roumanie), parlant de la « Responsabilité des organisations internationales », se félicite de la définition de l'« organisation internationale » comme s'entendant de toute organisation dotée de la « personnalité juridique internationale », ce qui écarte la question de la

responsabilité des organisations non gouvernementales, ces dernières n'étant toujours pas considérées comme des sujets de droit international.

53. La délégation roumaine considère qu'une règle générale sur l'imputation d'un comportement aux organisations internationales devrait comporter un renvoi aux « règles de l'organisation »; celles-ci ne peuvent pas être distinguées nettement du droit international mais peuvent comporter des renseignements importants sur les obligations mises à la charge des organisations internationales, ainsi que sur les compétences des divers organes d'une organisation. Outre la notion de personnalité juridique internationale, le rapporteur spécial devrait aussi tenir compte de celle de « capacité juridique internationale », spécialement en ce qui concerne l'imputation d'un comportement. Les règles des organisations internationales serviront probablement à définir les limites précises de la capacité juridique internationale de chaque organisation; en d'autres termes, l'étendue des droits et obligations reconnus à une organisation par les États qui en sont membres. La CDI devrait aussi comparer la situation d'une organisation agissant dans les limites de sa compétence ou outrepassant celles-ci, un État membre pouvant encourir une responsabilité internationale à raison d'un acte internationalement illicite de l'organisation. La définition de « règles de l'organisation » donnée à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conviendrait.

54. Quant à savoir dans quelle mesure le comportement des forces de maintien de la paix est imputable à l'État fournisseur du contingent et à l'Organisation des Nations Unies, on peut trouver une réponse dans les accords sur le statut de forces, les accords sur le statut des missions ou les accords avec les pays hôtes. On pourrait solliciter des avis du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

55. En ce qui concerne le chapitre XI du rapport de la CDI, la délégation roumaine souscrit entièrement à l'opinion selon laquelle le nouveau règlement venant limiter la longueur des rapports des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'appliquer aux rapports de la CDI.

56. En ce qui concerne le sujet de la « Protection diplomatique », la délégation roumaine se félicite du

parti que la CDI a pris de fonder l'article 17 sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction, concernant le droit à la protection diplomatique en cas de dommage causé à une société.

57. Pour la délégation roumaine la protection fonctionnelle est une forme de protection soumise à un régime spécial. En raison du lien contractuel qu'elles ont avec leurs fonctionnaires, les organisations internationales ont pour obligation de fournir à ceux-ci une protection fonctionnelle, tandis que l'exercice de la protection diplomatique est un droit relevant de la discrétion de l'État, qui découle du principe de la citoyenneté. Comme elle a décidé d'exclure la protection des agents diplomatiques ou consulaires du champ du sujet, la CDI devrait réserver le même traitement aux fonctionnaires des organisations internationales.

58. La protection diplomatique de l'équipage d'un navire, régie par une loi spéciale, relève d'un régime juridique différent de celui de la protection diplomatique. Pour autant, la protection diplomatique pourrait être exercée par l'État de nationalité d'un membre de l'équipage ou d'un passager. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'élargir la portée des projets d'articles à ces hypothèses.

59. En ce qui concerne le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la diversité des solutions retenues par les traités existants rend la tâche du Rapporteur spécial particulièrement complexe. Toutefois, la CDI pourrait apporter une contribution précieuse dans le domaine de la prise en charge des pertes. Outre des mesures préventives, l'État devrait imposer à l'exploitant, quant au fond et à la forme, une obligation d'assurances et de notification; l'État devrait aussi imposer l'obligation de souscrire une assurance. La prise en charge des pertes par exploitant pourrait être fondée sur l'application du principe pollueur-payeur, ne viser que les coûts effectivement occasionnés par les mesures de prévention, ou d'intervention et de remise en état, et pas sa capacité de payer. La responsabilité de l'État devrait être invoquée en dernier recours et un régime de solidarité collective des États concernés pourrait aussi être envisagé. Enfin, en ce qui concerne la forme définitive de l'instrument, la délégation roumaine préférerait un instrument non contraignant.

60. En ce qui concerne le sujet des « Actes unilatéraux des États », la délégation roumaine espère que les difficultés rencontrées jusqu'ici dans l'élaboration des principes généraux auxquels les États doivent se conformer seront surmontées une fois que l'étude de la pratique des États aura été achevée. Cette étude permettra au Rapporteur spécial de déterminer, au cas par cas, si la règle selon laquelle les actes unilatéraux ont des effets juridiques est appliquée et de quelle manière elle l'est. Elle sera aussi utile pour examiner les exceptions au principe *acta sunt servanda* et ses conditions d'application. Il est important de dégager un ensemble de principes applicables aux actes unilatéraux, qui constituent une source de règles de droit. Ainsi, l'analyse devrait être axée sur la façon dont le principe *acta sunt servanda* est appliqué.

61. Cela étant, élargir le champ de l'étude au comportement de l'État pouvant produire des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux pourrait être source de nouvelles difficultés, car seraient ainsi appréhendés des institutions du droit international et des sujets qui devraient être examinés séparément, comme les interventions humanitaires et les contre-mesures. Toutefois, parmi les types de comportement de l'État qui ne sont pas considérés comme des actes unilatéraux au sens strict, les mesures débordant la juridiction de l'État pourraient présenter un intérêt et n'élargiraient pas le cadre de l'analyse.

62. S'agissant des « Réserves aux traités », la délégation roumaine se félicite de l'adoption des projets de directives 2.5.1 à 2.5.11. Elle convient avec le Rapporteur spécial que l'aggravation de la portée d'une réserve devrait être considérée comme une formulation tardive de celle-ci et que les restrictions prévues par les directives 2.3.1 à 2.3.3 devraient par conséquent être transposées aux cas d'appréciation de la portée des réserves.

63. En ce qui concerne la définition des objections, l'intervenant est favorable à une formulation fondée sur deux éléments : l'intention, qui est l'élément clef de l'objection, et une mention des effets de l'objection sans les expliciter. Le nouveau libellé du projet de directive 2.3.1 constitue une amélioration; la définition des objections ne devrait pas englober tous les types de réactions unilatérales aux traités, mais uniquement celles qui tendent à empêcher la réserve de produire ses effets, en tout ou en partie.

64. En principe, les États devraient être encouragés à exposer les motifs de leurs objections, en particulier dans le cas des réserves subordonnant l'application des dispositions d'un traité multilatéral au droit interne, dans l'espoir que d'autres États formulent des objections similaires qui pourraient encourager l'état auteur de la réserve à la retirer.

65. De l'avis de **M. Jacovides** (Chypre) le débat en cours est l'occasion pour les délégations de formuler des observations pointues sur le rapport de la CDI, des orientations en matière de politique juridique générale et de choix politique, selon le cas, la CDI devant, en règle générale, traiter des questions de détail ou de rédaction. Les vues exprimées par les gouvernements au cours du débat sont aussi importantes que les réponses écrites aux questionnaires émanant de la Sixième Commission, les petits États n'étant guère capables de produire des documents sur toute une série de sujets.

66. En ce qui concerne le sujet de la « Responsabilité des organisations internationales » il souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne tout en notant les observations faites par les délégations du Royaume-Uni et d'Israël sur les règles de responsabilité applicables aux opérations de maintien de la paix.

67. Au sujet de la protection diplomatique, il note avec intérêt le débat sur le rôle croissant que jouent les tribunaux internationaux prévus dans les accords d'investissements bilatéraux et par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de la Banque mondiale; le régime spécial des investissements étrangers reconnaît des droits directement aux investisseurs étrangers, alors que le droit international coutumier n'envisage de protection qu'à la discrétion de l'État de nationalité. L'intervenant note aussi les références au rôle de l'estoppel dans ce contexte et à la règle de l'épuisement des recours internes (l'affaire *Interhandel*). Quant à la question soulevée au paragraphe 29 du rapport, elle est, à son avis, traitée convenablement dans les projets d'articles approuvés en principe par la CDI ou envisagés par le Rapporteur spécial; aucune autre question ne devrait être retenue.

68. Le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de

perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) » exige un examen plus poussé. Il ressort de l'affaire du *détroit de Corfu* que les États ont la responsabilité de maîtriser les sources de dommage se trouvant sur leur territoire; toutefois, la responsabilité objective n'est ni bien acceptée ni bien comprise comme politique souhaitable en matière de dommage transfrontière et il faut y recourir avec prudence. La délégation chypriote n'a pas d'opinion arrêtée sur la forme finale à donner aux travaux sur ce sujet, pourvu que le texte qui en résultera comporte des clauses de règlement des différends entre États.

69. **M. Jacovides** partage l'avis que les actes unilatéraux des États sont une institution bien établie du droit international qui, sous réserve de certaines conditions de validité, peuvent constituer une source d'obligations. Il convient avec le Groupe de travail que ces actes sont des déclarations exprimant la volonté ou le consentement de l'État par lesquels celui-ci vise à créer des obligations ou d'autres effets juridiques en droit international; la CDI doit continuer d'examiner les actes unilatéraux au sens strict et les gouvernements doivent fournir des renseignements concernant leur pratique dans ce domaine. Il est important de ne pas trop élargir la portée du sujet, qui est déjà assez difficile tel qu'actuellement défini.

70. La délégation chypriote se félicite des échanges de vues entre la CDI et les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme sur le sujet des réserves aux traités et compte vivement que le projet débouchera au cours du présent quinquennat sur l'adoption d'un guide de la pratique, fondé sur les articles pertinents des Conventions de Vienne. Elle considère en particulier que le projet de directive 2.6.1 vient combler un vide dans ces Conventions, même si certaines délégations ont reproché à la définition proposée d'être trop étroite.

71. La délégation chypriote se félicite de l'approche prudente et méthodique adoptée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport sur les ressources naturelles (A/CN.4/533 et Add.1). Une étude plus poussée des aspects techniques et juridiques du sujet des eaux souterraines captives transfrontières est nécessaire, l'hydrogéologie étant une science nouvelle; les liens de ce sujet avec d'autres sujets (comme la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les

ressources naturelles), et même la notion de dommage transfrontière doivent aussi être pris en compte. Elle est persuadée que le Rapporteur spécial procédera avec sagesse s'agissant de définir des principes et des régimes de coopération, notamment un mécanisme de règlement des différends.

72. Le sujet de la « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » présente un intérêt particulier pour la délégation chypriote. L'accentuation du phénomène de fragmentation est davantage la conséquence naturelle du développement du droit international et un signe de vitalité que le contraire, comme d'aucuns le redoutent. L'intervenant souscrit à la démarche adoptée par le Groupe d'étude chargé du sujet; au stade actuel de ses travaux, la CDI ne doit ni s'intéresser à la prolifération institutionnelle ni faire fonction d'arbitre dans les relations entre institutions. Outre les exemples des aspects de fond de la fragmentation donnés au paragraphe 419 du rapport de la CDI, il appelle l'attention sur l'affaire *Loizidou c. Turquie* (1998), qui traite de la question des réserves territoriales dans les déclarations de juridiction obligatoire. La Sixième Commission doit continuer à appuyer le choix d'une étude sur les règles et les mécanismes de règlement des différends pour laquelle la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités offre un cadre approprié.

73. Le sujet intitulé « Hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, *obligations erga omnes* et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit » se prête largement à un travail productif. La notion de normes impératives de droit international (*jus cogens*) auxquelles les États ne peuvent déroger par convention, par opposition à celles qui relèvent de la libre disposition des parties (*jus dispositivum*), consacrée par la Convention de Vienne en 1969, devrait être développée d'une façon qui fasse autorité. Les pages 16 à 26 et 105 à 119 du document A/CN.4/454 comportent l'ébauche établie en 1993 par les membres de la CDI de certains sujets de droit international qui présente les éléments nécessaires à une telle étude, qui viendrait répondre au besoin pressant qu'il a d'éclaircir et de développer ce sujet. La situation présente n'est pas propice à l'objectivité, à la transparence et à la prévisibilité qui doivent caractériser un principe juridique, surtout un principe qui a été formellement consacré dans la Convention de Vienne et ailleurs et auquel la CDI a accordé beaucoup

de poids dans les articles sur la responsabilité des États qu'elle a adoptée récemment et dans le contexte du sujet de l'obligation de protection.

74. M. Jacovides attend impatiemment le résultat des efforts du Groupe de travail en ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, compte tenu en particulier des vues progressistes exprimées par le Président du Groupe, M. Pellet, sur le *jus cogens*. Les deux chapitres supplémentaires (II et III), qui ont été ajoutés au rapport de la CDI, ont favorisé un débat pointu, et l'intervenant souscrit à l'opinion exprimée par la CDI sur les questions de documentation et d'honoraires relevant qu'au cours des années, le Séminaire de droit international a fait ses preuves; il se réjouit aussi des échanges de renseignements entre la CDI et les organismes visés aux paragraphes 449 à 455 du rapport. Les échanges de vues en cours à New York entre le Président et les membres de la Cour internationale de Justice, les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères et la Sixième Commission servent les mêmes fins dans un cadre différent et ont une façon de favoriser la réalisation des objectifs communs qui sont de consolider le rôle du droit international et d'approfondir sa codification et son développement progressif dans le monde moderne.

*La séance, suspendue à 17 h 10, est reprise à 17 h 20.*

75. Pour M. Troncoso (Chili) la facilité avec laquelle les actes unilatéraux des États peuvent être posés et leur caractère de source d'obligations internationales en font un élément important des relations juridiques entre États. Si des renseignements sur la pratique des États seraient utiles, nombre de gouvernements n'ont pu répondre au questionnaire de la CDI, n'ayant pas systématisé leur pratique en ce domaine.

76. Il souscrit à la distinction faite par le Rapporteur spécial entre l'institution de la reconnaissance et l'acte unilatéral de reconnaissance; la démarche suivie par le Rapporteur spécial pourrait servir à définir le contenu de chaque acte unilatéral et être appliquée à des actes comme la renonciation, la promesse et la protestation, en vue de dégager des règles spécifiques à chacun de ces actes. Toutefois, une étude générale de tous les actes unilatéraux au sens strict suffirait car, à de rares exceptions près, tous les principes qui seraient établis s'appliqueraient aussi à la renonciation, à la promesse, et à la protestation. Des motifs permettant de déclarer

invalide un acte de reconnaissance devraient aussi valoir pour toutes ces catégories d'actes unilatéraux.

77. La CDI a demandé aux gouvernements de présenter des observations sur le comportement des États qui pourraient, dans certains cas, produire en droit international des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux *stricto sensu*. De l'avis de la délégation chilienne, ce comportement pourrait englober la déclaration d'adhésion d'un État à un traité déjà conclu par d'autres États et la reconnaissance par un État de la compétence obligatoire d'un tribunal international; s'il s'agit dans les deux cas d'actes unilatéraux entraînant des conséquences juridiques pour l'État qui en est l'auteur, ces actes sont soumis à un régime conventionnel consensuel particulier – droit des traités – et ne peuvent donc être qualifiés d'actes unilatéraux au sens strict. Enfin, la délégation chilienne propose que, en plus d'examiner les autres catégories d'actes unilatéraux afin d'en définir le contenu spécifique, le Rapporteur spécial consacre de nouveaux projets d'articles aux caractéristiques générales communes à tous les actes unilatéraux au sens strict.

78. Touchant le sujet des « Réserves aux traités », la délégation chilienne considère que la différence entre l'aggravation de la portée d'une réserve et la formulation tardive d'une réserve n'est pas grande. Il faudrait voir dans l'un et l'autre acte des exceptions qui, de ce fait, devraient être sujettes à des limites importantes, étant, cependant, observé qu'il n'existe pas de motifs juridiques suffisants pour les interdire. Comme l'une et l'autre pratiques sont de nature à porter atteinte à la stabilité et à la sécurité des régimes conventionnels, les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 indiquent expressément le moment où elles peuvent être formulées; ces règles doivent rester fondamentalement inchangées.

79. Toutefois, il est des cas où un État, ou une organisation internationale, se sent dans l'obligation de reformuler une réserve antérieure; s'il ne pouvait le faire parce que le délai de reformulation est expiré, il pourrait être forcé de dénoncer le traité ou de cesser d'y être partie. Par exemple, un État peut être contraint d'aggraver la portée d'une réserve parce que des amendements à sa Constitution sont incompatibles avec une disposition de la Convention à laquelle il est partie. En pareil cas, il ne saurait être question de « mauvaise foi » de la part de l'État intéressé. L'acceptation de cette procédure inciterait le plus grand nombre possible d'États à devenir parties aux traités,

empêcherait les États de dénoncer les traités auxquels ils ont déjà adhéré, et éviterait des situations où l'auteur d'une réserve dénonce un traité puis le ratifie de nouveau en l'assortissant d'une « réserve aggravée », pratique qui, sans être pleinement acceptable, ne peut être empêchée. En outre, si les États peuvent modifier un traité par accord mutuel, il s'en suit qu'ils peuvent aussi accepter la formulation de réserves aggravées. Entre interdire ou restreindre cette pratique, le Chili préférerait la seconde option.

80. Il est évident que les réserves aggravées doivent être soumises non seulement aux règles spécifiques établies par le traité considéré mais aussi au critère de l'acceptation unanime. Une telle exigence constitue une meilleure garantie que la procédure ne sera pas utilisée de mauvaise foi ou détournée. En outre, il est clair que la formulation de réserves aggravées devrait être assujettie aux règles édictées par les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 concernant l'acceptation des réserves ordinaires et les objections à celles-ci. Une réserve aggravée pourrait être interdite ou incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Le fait que ce type de réserve ne soit pas autorisée dans tel ou tel cadre régional ne justifie pas de les rejeter en bloc.

81. En ce qui concerne le retrait des déclarations interprétatives ou leur modification, une simple déclaration interprétative, contrairement à une réserve ordinaire, peut être formulée en tout temps. De même, elle peut être retirée à toute époque sans plus de formalité. S'il en est ainsi des réserves, il paraît acceptable qu'il en soit de même des déclarations interprétatives, compte tenu de leur nature et de leurs effets.

82. La délégation chilienne partage l'opinion que les déclarations interprétatives conditionnelles devraient être assujetties aux mêmes règles que les réserves quant au moment de leur formulation, à savoir l'époque où les États ou les organisations internationales expriment leur consentement à être liées par le traité.

83. On devrait pouvoir modifier de simples déclarations interprétatives à toute époque. Il est inutile de parler de modification aggravée de déclarations interprétatives compte tenu de la nature de ces déclarations, autrement dit, du fait que loin de viser à modifier ou à exclure des aspects juridiques des dispositions d'un traité, elles sont compatibles avec la portée et le sens des règles convenues. Aussi la

délégation chilienne n'est-elle pas d'accord que, s'agissant des déclarations interprétatives, l'on retienne le critère d'« aggravation », qui est toutefois nécessaire dans le cas des réserves. À cet égard, on distinguera nettement entre les déclarations interprétatives et les réserves, ce qui explique le traitement différent qui leur est réservé.

84. L'idée de prescrire que soient exposés les motifs des objections aux réserves, qui semble avoir recueilli l'appui de certains membres de la CDI et à laquelle le Rapporteur spécial dit consacrer une directive, mérite examen. Une telle pratique pourrait, toutefois, provoquer des débats gênants sur le bien-fondé des arguments à l'appui de cette objection. Il ne serait ni opportun ni convenable que l'État qui formule une réserve puisse rejeter les motifs de l'objection à cette réserve. Par conséquent, il conviendrait de recommander que les motifs de l'objection soient clairement exposés, sans qu'ils ne soient soumis à l'appréciation de l'État auteur de la réserve.

85. De l'avis de **M. Curia** (Argentine), la protection diplomatique est un recours commode dont disposent les États pour la protection de leurs nationaux à l'étranger. La délégation argentine convient avec d'autres délégations qu'il est important de ne pas s'écarter des règles posées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction, dans laquelle la Cour a déclaré expressément que l'État de nationalité des actionnaires n'avait le droit d'exercer la protection diplomatique que si les droits de ceux-ci étaient directement attaqués ou si la société avait cessé d'exister là où elle avait été constituée. Comme la Cour l'a déclaré au paragraphe 36 de son arrêt, les règles générales de la protection diplomatique s'appliquent en l'absence d'un traité applicable en la matière entre les parties. Selon la distinction faite par la Cour entre droits et intérêts, le simple fait que la société et les actionnaires aient tous les deux subi un dommage ne donne pas à chacun d'eux le droit d'exiger ou de demander réparation.

86. La délégation argentine partage l'opinion que le but devrait être de codifier les règles secondaires dans le domaine de la protection diplomatique, institution qui n'est rien d'autre qu'un volet spécial du droit de la responsabilité internationale des États. Il convient de souligner qu'il s'agit là du droit discrétionnaire de l'État concerné.

87. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport de la CDI, il est très clair que, dans la mesure où un État est lié par l'obligation de prévention posée par les projets d'articles, faute de s'acquitter de cette obligation l'État encourrait une responsabilité internationale. Dans ce cas, les règles générales régissant la responsabilité à raison de faits internationalement illicites trouveraient application. Toutefois, il est tout aussi important de clarifier d'autres aspects de la responsabilité. S'il survenait un dommage transfrontière important malgré le fait que l'État ait respecté toutes ses obligations de prévention, il serait nécessaire de déterminer la responsabilité de l'État d'origine du dommage qui aurait été causé dans le territoire ou dans d'autres zones relevant de la juridiction d'autres États.

88. Il est aussi souhaitable de continuer à élaborer des règles générales destinées à régir la responsabilité des exploitants exerçant des activités dangereuses dans l'État d'origine au cas où celles-ci causeraient des dommages transfrontières importants aux personnes, aux biens et à l'environnement d'un autre État. À cet égard, il faudrait accorder toute l'attention qu'il convient au principe « pollueur-payeur ».

89. En ce qui concerne le sujet des « Réserves aux traités » et notamment la question de la formulation tardive de réserves, dont traitent les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, la délégation argentine considère qu'il serait opportun de limiter la formulation tardive de réserves. Le texte de la restriction correspond à la pratique actuelle, notamment celle du Secrétaire général. Il en va de même de l'aggravation de la portée des réserves, visée par la directive 2.3.5. Comme le Tribunal arbitral l'a déclaré dans l'affaire de la mer d'Iroise, toute réaction à une réserve n'est pas nécessairement une objection. L'intention constitue un élément fondamental de l'objection.

90. S'agissant du chapitre IX du rapport, la délégation argentine considère que, à la lumière des renseignements fournis dans le rapport, il faudra probablement adopter, en matière de contamination, des normes plus strictes d'utilisation et de prévention que celles qui sont appliquées aux eaux de surface. Il a aussi été suggéré qu'il serait plus approprié d'adopter des normes plus strictes que celles retenues dans le cadre du sujet de la responsabilité internationale et la notion de dommage significatif. La Convention de

1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la question continue d'inspirer des doutes à la délégation argentine qui se demande si le droit coutumier sur la matière a été convenablement codifié : des notions comme celles des « eaux souterraines captives » et celles des « eaux souterraines captives sans rapport avec les eaux de surface » étaient loin de rencontrer l'adhésion de tous.

91. En ce qui concerne les renseignements demandés aux États, il convient de noter que l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay partagent l'une des plus importantes réserves aquifères souterraines de la planète, le système aquifère de Guaraní. Ces eaux souterraines ont donné lieu à la formulation et à l'exécution d'un projet régional de protection de l'environnement et de gestion durable et intégrée du système. Constitué de groupes nationaux dotés de comités de gestion, le projet a un secrétariat à Montevideo. L'Argentine a aussi récemment adopté une loi établissant un régime de gestion environnemental des eaux englobant les eaux souterraines.

92. **M. Winkler** (Autriche), évoquant le chapitre VIII du rapport, se préoccupe de la multiplication et de la complexité des projets de directives. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui comporte 80 articles est dépourvue de clauses finales. Le projet de directives sur les réserves comprend à ce stade 66 directives. À ce rythme, le nombre des directives consacrées à cette seule question dépassera le nombre des articles de la Convention. Aussi, la délégation autrichienne encourage-t-elle vivement la CDI à simplifier les directives actuelles en les fusionnant chaque fois que possible.

93. Si la directive 2.5.3, qui prescrit aux États de procéder à un réexamen périodique de l'utilité des réserves, viendrait assurément renforcer l'intégrité du traité, elle va au-delà de la Convention de 1969 mettant une nouvelle obligation à la charge des États. À l'évidence, il existe deux catégories différentes de directives, à savoir : les directives interprétatives tendant à éclaircir les dispositions de la Convention de Vienne et les obligations nouvelles prenant la forme de recommandations. Il serait utile d'indiquer clairement à quelle catégorie appartient chaque directive.

94. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.8, il conviendrait d'explicitier l'expression « ou qu'il n'en

soit convenu autrement ». L'interprétation la plus correcte est qu'un accord doit être conclu entre toutes les parties contractantes, à moins qu'il ne soit convenu que le retrait puisse s'effectuer à différents moments par différentes parties.

95. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.9 b), on retiendra que, s'agissant surtout des traités relatifs aux droits de l'homme, le retrait d'une réserve avec effets rétroactifs pourrait aussi produire des effets en droit pénal. Le retrait d'une réserve à une disposition interdisant des traitements inhumains pourrait avoir pour effet de rendre ces traitements punissables au regard de la loi d'un État donné. Il est douteux que l'alinéa b) envisage ces hypothèses, étant inspiré par la conception classique du droit international comme régissant les relations entre États. Dès lors, la question se pose de savoir si le retrait d'une réserve du type visé par cet exemple peut être regardé comme ayant pour effet d'accroître les droits de l'État qui procède au retrait.

96. Dans le projet de directive 2.5.10, le membre de phrase « assure plus complètement l'application des dispositions du traité » semble redondant, eu égard en particulier au projet de directive 2.5.11, qui traite plus en détail de l'effet de ce type de retrait partiel.

97. Enfin, en ce qui concerne la question posée par la CDI au sujet du projet de directive 2.3.5, la délégation autrichienne n'est pas favorable au droit d'aggraver la portée des réserves existantes, tel que l'envisage cette directive. Elle s'oppose tout autant aux réserves tardives qu'à leur modification en tant que telle.

98. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, si la possibilité en a déjà été envisagée, l'idée d'inscrire la question de la reconnaissance au programme de travail de la CDI n'a jamais été acceptée, compte tenu du trop grand nombre d'aspects politiques en jeu. Cela étant, la démarche adoptée par le Rapporteur spécial soulève de sérieuses questions. Il est douteux si la CDI doit traiter de la question de la reconnaissance dans le cadre des « actes unilatéraux des États » sans obtenir auparavant le consentement de l'Assemblée générale.

99. En ce qui concerne les recommandations faites par le Groupe de travail aux paragraphes 306 et 307 du rapport, la délégation autrichienne est d'avis qu'il serait utile de se concentrer sur les actes unilatéraux, au sens de la recommandation 1. Par la suite, il s'agira de se prononcer sur l'opportunité d'élargir la portée du sujet, tel qu'il ressort des recommandations 2 et 5. La

délégation autrichienne invite instamment la CDI à accorder toute l'attention voulue à l'étude de la pratique des États en cette matière et espère que le rapport visé à la recommandation 4 servira de base à de futurs travaux sur le sujet. La recommandation 6 devrait envisager la question de l'interprétation, car on ne peut exclure que les règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux soient différentes de celles qui gouvernent les traités internationaux. Enfin, la délégation autrichienne est de l'avis du Rapporteur spécial de ne pas présenter de règles juridiques dans son rapport suivant (recommandation 7).

100. **M. Henczel** (Pologne), traitant du chapitre VII (actes unilatéraux des États) du rapport, dit que les travaux sur ce sujet ont progressé lentement jusqu'ici, d'aucuns ayant douté qu'il se prête à une codification. On s'est également demandé s'il devait être circonscrit aux actes unilatéraux au sens strict ou étendu à certains types de comportements des États pouvant produire des effets juridiques.

101. L'absence de renseignements sur la pratique des États ayant été l'un des principaux obstacles à l'avancement des travaux sur le sujet, la CDI a de nouveau demandé aux gouvernements de lui fournir des renseignements sur la pratique générale en matière d'actes unilatéraux. Les réponses des gouvernements à cette demande et les recommandations du Groupe de travail sur la portée du sujet et la méthodologie permettent au Rapporteur spécial et à la CDI de décider de la marche à suivre.

102. La distinction entre les actes unilatéraux tendant à créer des obligations juridiques à la charge des États et celles qui sont adoptées exclusivement à des fins politiques n'est pas toujours claire. Les États souhaitent parfois entretenir cette ambiguïté afin d'éviter d'être juridiquement liés par leurs déclarations unilatérales.

103. En ce qui concerne le chapitre VIII du rapport, la délégation autrichienne continue de penser que le Guide de la pratique sera d'une grande valeur pratique pour les gouvernements et les organisations internationales, et espère que le projet sera achevé durant le quinquennat actuel.

104. Cependant, la délégation autrichienne s'inquiète du fait que les projets successifs de directives proposés par le Rapporteur spécial deviennent de plus en plus nombreux et détaillés. Le Gouvernement autrichien présentera par écrit ses vues sur les questions

spécifiques évoquées au chapitre III du rapport de la CDI.

*La séance est levée à 18 heures.*